

## Bailliage de MEAUX : LIZY-SUR-OURCY

Cahier des Doléances, plaintes et Remontrances des gens du tiers Etat du Village de Lizy sur Ourcy, pour être remis à l'Assemblée qui se tiendra le 9. Mars 1789. devant Monsieur le Lieutenant General criminel de Meaux.

Les gens du tiers Etat du Village de Lizy ayant été diemum convoqués et assemblés, à l'effet de former le Cahier des Doléances, plaintes et Remontrances qu'ils croient devoir faire pour le dit Cahier être remis à l'Assemblée qui se tiendra le 9. Mars 1789 à Meaux devant M. le Lieutenant General criminel, ont fait rédiger ce qui suit.

17

Je se plaignent avec toute la franchise du prix Exorbitant des blés.

Je se attribuent la cause

1<sup>o</sup> à la Modicité de la dernière récolte, - le en parité - à la grêle.

2<sup>o</sup> à l'exportation - dont la cupidité a abusé, comme il arrive toujours on peut remarquer quela suite des exportations - a toujours été la disette.

3<sup>o</sup> à la permission - donnée aux Boulanger d'augmenter le prix du pain au prorata de l'augmentation du blé parce qu'alors les Boulanger sont sans intérêt d'acheter à bon marché.

4<sup>o</sup> au Déficit de continence aux fermiers de fournir au marché Voisine au prorata de leur récolte, et du calcul fait du blé qu'ils ont dans leurs Granges, Granges et magasins.

5<sup>o</sup> au Commerce de fermier - que font les fermiers qui sont obligés d'acheter au prix qu'on veut leur vendre, pour leur faire leur moulin qu'ils ont louer.

6. aux Compagnies qui ont fait des achats considérables, ce  
ont causé une augmentation subite et effroyable.

7. à la plupart des Courtes, communautés et Hospitaliers  
qui detournent par fraude pour leur usage, et qui au moment de  
l'augmentation y ont eu une contribution par leur grande usure.  
autre de Meurs au Secours du Public en faisant mettre une partie de leur  
biens sur les Marchés.

On désireroit qu'il n'y en eût une même mesure dans tout le  
Royaume. cette Différence ne serviroit souvent qu'à Employer des  
finances et des subtilités dans le Commerce, et feroit tout à la bonne foy  
qui doit toujours en estre la base.

3.

Les Propriétaires de Livry, qui ont des terres sur Marly, se  
plaignent de la Capitainerie de Montcaumon qui les gêne pour la  
coupe des Luzernes et autres puz artificielle, et quelque fois leur  
cause un dommage considérable. Ils s'en plaignent avec d'autant  
plus de raison que cette Capitainerie, comme Capitainerie de maison  
Royale, ne doit s'étendre qu'à deux lieues, et ne pas dire de  
Nashat; la Rivière de Marne, qui au moins pourroit servir de Bornes,  
en étoit que de plus de deux lieues du Château du côté de Livry,  
D'ailleurs cette Capitainerie est jointe au Roy, on ne peut l'Etat, et  
Ainsi pour les propriétaires ainsi on en demande la suppression,  
ainsi que de toutes les Capitaineries qui ne servent par immédiatement  
aux plaisirs du Roy.

-4-

Je demande encore que la Noblesse et le Clergé portent aussi leur part des impositions de toute Nature suivant leur faculté et profession, sinon pour le Soulager, au moins pour contribuer à augmenter les revenus de l'Etat.

Les Nobles doivent d'autant moins prétendre avoir un privilège contraire, qu'ils n'en ont été dispensés que cause du Service qu'ils font dans les armées, et que même obligés d'y faire servir et entretenir leurs Vassaux, et qu'après cela sont payés par l'Etat. ainsi mal à propos ils ne laissent pas leurs privilèges.

Le Clergé n'en parvient pas plus qu'indépendamment du bonheur de l'Etat qui doit être flatté, les biens qu'il possède lui ont été donnés la plus grande partie par nos pères, et que un bien payés les charges de l'Etat.

-5-

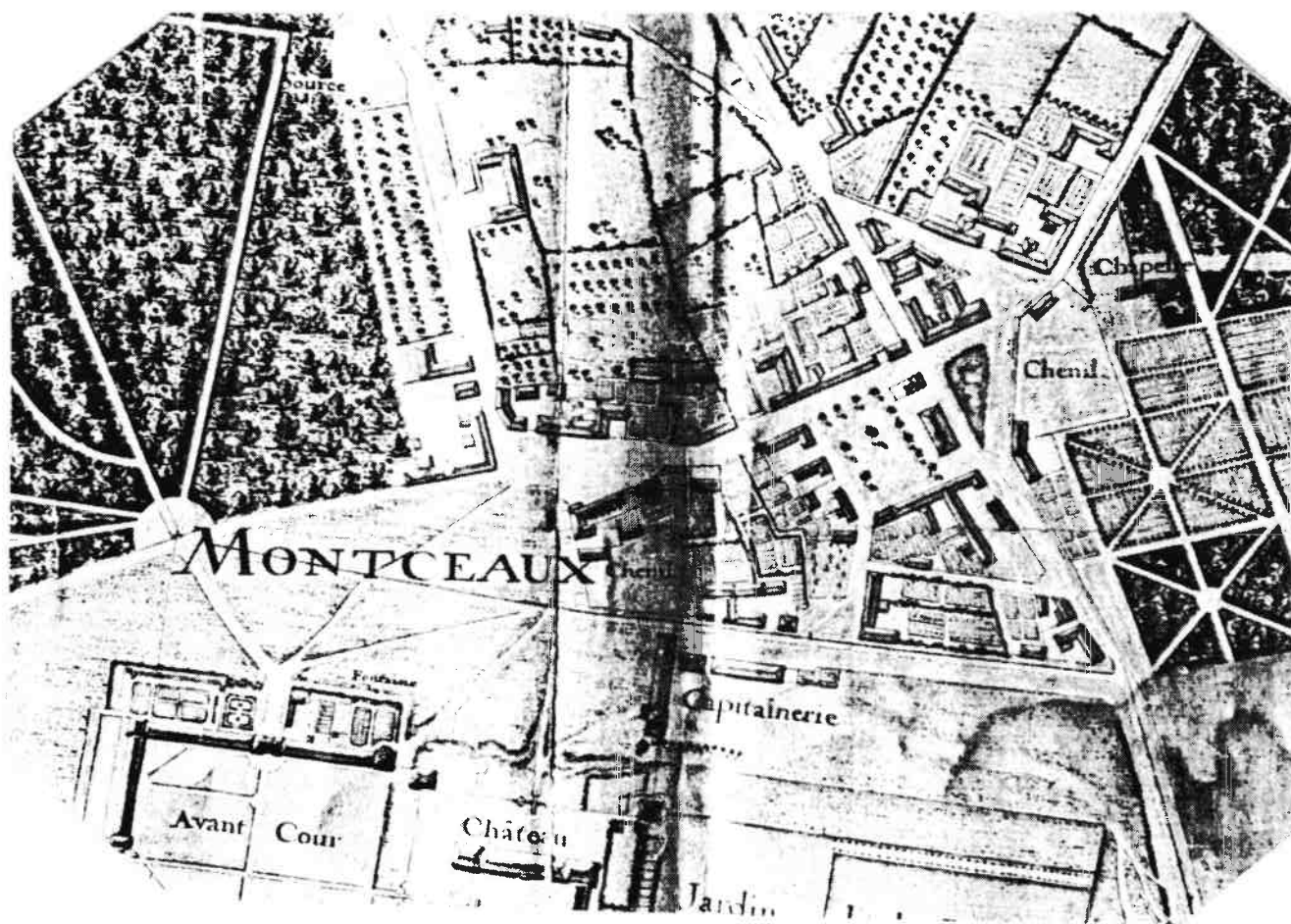
Les Mouleurs qui sont sur la Rivière d'Ouche et dans les environs au nombre de dix huit ou vingt sont loués par des Marchands de farine, pour dit-on, la provision de la Ville de Saix, de sorte que les habitants de la Campagne ne trouvent point ou faire mouler leurs grains, et sont obligés d'acheter du pain de ces Boulangers, moins bon, moins profitable et plus cher, et sont privés de leur mouture qui leur servent à nourrir leurs Bestiaux. Abus de très grande conséquence auquel je suis instamment de Remédier.

4- Ils demandent encore que la Noblesse et le Clergé portent aussi leur part des impositions de toute nature suivant leurs facultés et possessions, sinon pour les soulager, au moins pour contribuer à augmenter les finances de l'Etat.

Les Nobles doivent d'autant moins prétendre avoir un privilège contraire qu'ils n'en ont été dispensés qu'à cause du service qu'ils faisoient dans les armées à leur dépens, étant même obligés d'y faire servir et entretenir leurs vassaux, et qu'à présent ils sont payés par l'Etat. Ainsi malàpropos ils réclameraient leur privilège.

Le Clergé n'est pas mieux fondé puisqu'indépendamment du bonheur de l'Etat qui doit l'animer, les biens qu'il possède lui ont été donnés la plus grande partie par nos pères, et que ces biens payoient les charges de l'Etat.

5- Les moulins qui sont sur la rivière d'Ourcq et dans les environs au nombre de dix huit ou vingt sont loués par des marchands de farines pour, dit-on, la provision de la Ville de Paris, de sorte que les habitans de la campagne ne trouvent plus où faire moudre leurs grains, et sont obligé s'acheter du pain des boulangers, moins bon, moins profitable et plus cher, et sont privés des sons de leur mouture qui leur servoient à nourrir leur bestiaux. Abus de très grande conséquence auquel il est instant de remédier. (...)



Plan de la capitainerie de Montceaux. (A.D.S.M., A 71)

CAHIER DE DOLEANCES DES HABITANTS DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

COPIE REALISEE PAR L'INSTITUTEUR DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX  
(1906)



LE MAÎTRE D'ÉCOLE. — Eau-forte par Boissieu

Cahier des doléances  
des Habitants de S<sup>t</sup>. Jean. les. deux. Simeaux.

Article Premier.

Disent lesdits habitants qu'il est inouï qu'au centre d'un Etat policé, loin des plaisirs de sa Majesté, la prédilection des animaux sur les hommes soit si grande que les productions, fruit de l'industrie des cultivateurs, et par conséquent, la mesure de leurs impôts, deviennent le proye du gibier, par la deffence de l'en éloigner, et par celle encore plus injuste de les garantir de leur voracité en les récoltant en temps utile, comme les fourins et les luzernes dont la fauche est interdittes jusqu'à la S<sup>t</sup>. Jean, ce qui expose au double inconvénient de perdre ce genre de production par le mauvais temps assez ordinaire pour être connu vulgairement sous le nom de pluie de la S<sup>t</sup>. Jean, et à être privé, par ce retard d'une troisième coupe, pourquoy demandent la suppression de la capitainerie, nuisible également à la récolte des grains que les réglemens deffendent d'heserbées.

Article Second.

Que les impôts doivent être justement répartis sur tous les sujets de sa Majesté, chaque sujet faisant partie de cette famille nombreuse dont le Roy veut être le père, doit l'exemple de la piété filiale; l'Eminence du rang, la Dignité ou la sainteté du Ministère ou chacun peut se trouver élevé, ne devant pas être un titre pour méconnoître ce devoir sacré, mais au contraire, pour en donner le premier exemple.

## Article trois

Que les loix doivent être le vœu de la nation entière, et être stables et permanentes, sans pouvoir être reformés que de la même autorité, à l'effet de quoy sera indiqué le retour périodique des Etats Généraux.

## Article Quatre

Qu'il ne devrait y avoir qu'une manière uniforme de procéder pour toutes sortes de différends, et un siège unique où il soit porté.

## Article cinq

Que pour éviter aux justiciables l'inconvénient de poursuivre ou soutenir leurs droits à grands frais, et pour ainty dire en s'occupant, le pouvoir des Prévôts devrait être étendu jusqu'à six mille livres.

## Article six

Que les baux faits par les bénéficiaires doivent être entretenus par leurs successeurs au bénéfice, et que, pour prévenir la fraude que la dignité de l'Etat ne devrait pas faire présumer, les baux de ces sortes de biens doivent être adjugés à l'audience, en présence du Procureur du Roy.

## Article Sept

Que pour le bien de la Religion, auquel est inséparable la gloire de Dieu et la prospérité d'un Roy très Chrétien, les Revenus des Cures soient suffisants pour subvenir à tous ceux qui les posséderont, sans que, désormais, subsiste cette distinction honteuse de Bénéfice cure et de Cure à portion congrue.

## Article neuf

En ce qui concerne la paroisse de S. Jean en particulier, les habitants remontent que dans l'estimation des terres situées dans son étendue, pour en faire le classement, les experts n'ont eu aucun égard aux inconvénients auxquels elles sont exposées par la proximité de la Rivière dont les

debordements fréquents cause les plus grands ravages, que ce qui en est à l'abry, est dévoté par les Bêtes fauves qui trouvent une retraite sûre dans les bois et forêts dont le territoire est environné.

Que les experts n'ont pareillement eu aucun égard à ce que la position du terrain exige un tiers de fûts de plus pour la culture, et produit dans la même proportion.

Que, néanmoins ces terres ont été assimilées à celles de Bancrou et autres paroisses qui ne souffrent aucun de ces inconvénients auxquels il faut ajouter celui commun à toute la Prie, d'être obligé de la part des cultivateurs, de renouveler tous les ans leurs houeaux, perte que l'on peut évaluer à trente sols par arpent. Et encore celui non moins à craindre de ce que les orages entraînent suivant les saisons les amendemens faits et les récoltes à faire sur la majeure partie du territoire, dont la situation présente un plan très incliné, que du tout étant résulté une disproportion sensible entre l'impôt et ce qui y donne lieu, les cultivateurs ont été successivement surchargés et se trouvent par conséquent hors d'état de payer.

#### Article dix.

Que lors du mesurage qui s'est fait du territoire on a compris une portion de terrain dans la Rivière, dont les dégradations survenues depuis, ont porté la quantité par succession de temps à trente arpents, quantité dont profitent les locataires de Monseigneur l'Evêque sans opérer de diminution sur la taille imposée à S. Jean, au payement de laquelle il ne contribue point.

#### Article 11.

Que le terroir de S. Jean étant en partie planté en vignes, il seroit à désirer que les propriétaires vigneronns fussent assujettis à un droit unique qui ils payeroient soit par arpent, soit par chaque fruce de vin récolté et trouver chez lui lors de l'inventaire.



Article 12.

Que l'instruction de la jeunesse devant être un principal soin du Gouvernement, il sembleroit nécessaire d'assigner au M.<sup>e</sup> d'école dans chaque paroisse un revenu suffisant pour qu'on pût le choisir digne et capable, et qu'il ne s'occupât que de sa profession.

Fait et arrêté les présentes doléances et humbles remontrances en l'assemblée des habitants de S. Jean tenue en la Chambre de l'Auditeur dudit S. Jean, lieu choisie par la Municipalité, en présence de Nous Jacques François Castellat, avocat en parlement Juge dudit lieu, de M.<sup>e</sup> le Curé, de M. Gibert, maître de la poste aux Chevaux et laboureur, sieur Heurlier et autres principaux habitants et Notables, Cultivateurs et vigneronns dudit S. Jean. Le Mardy Croisieme jour de Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé: Michel. Pierre Ledru. Cottrot. Heurlier. Cousin. Sommeton. Heurlier. Galland. Chamrion. Gerard. Billiard. Lefeire. Panier. Regnault. Billiard. Copseaux. Fromencour. Cornelle. Ducharme. Poudrier. Castellat.

Représentations et doléances faites après la clôture du présent cahier par la signature du juge.

Disent les habitants de S. Jean, qui occupant un pays où de tous temps ils ont jouit du droit de franc alevé, cependant depuis 1771. le Seigneur de ce lieu herçoit les Sots en Vente, comme si ce pays n'était pas libre de cet impôt, demandent à être réintégré dans leur ancien droit.

Ditont encore que le Meunier de leur pays venant de recevoir de M. Lavary, receveur des domaines de Meaux un commandement à l'effet de lui payer une somme de quinze cents livres pour le droit de banalité, d'icy à un mois

La paroisse, appréhendant de tomber dans un état de servitude auquel elle n'a jamais été sujette, et auquel il seroit injuste de l'assujettir, demandent à ce que ce droit nait jamais lieu, parce qu'ils seroit nuisible et préjudiciable principalement à la partie la plus pauvre du peuple, ainsi que l'abolition des droits de franc fief qui fait un obstacle sensible et conséquent aux mutations des biens auxquels est affecté ce droit onéreux. Fait et arreté

ce jourdhuy huit mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont signé

Signé: Cousin. Michel Ducharme, Heulier Cottetot, Regnault, Galland, Cornille, Philippe, Fromancour, Heulier, Poudrier, Copreaux, Lejeune.